



Mairie de Peyrolles-en-Provence
Tél. 04.42.57.80.05
Fax : 04.42.67.05.19

Département des Bouches-du-Rhône

Commune de Peyrolles-en-Provence

COMPTE RENDU DU MARDI 04 JUIN 2019

destiné à l'affichage en application des articles L.2121-25 et R.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et du règlement intérieur

PRÉSENTS :

Thomas **ARCAMONE** - Jean-Luc **BASSET** - Karim **BOUCHERIT** - Christine **BUQUET** - Betty **CARVOU** - Daniel **DECANIS** - Jacqueline **DRAHONNET** - Martine **FAUVET** - Xavier **FOUYAT** - Olivier **FRÉGEAC** - Anne-Marie **FUCHS** - Sandrine **LERDA** - Roland **MAUREL** - Gaëtan **MUSELET** - Maurice **OCCELLI** - Nicolas **PARADISO** - Marie **RUFFINATTO** - Céline **SORRIBAS**

EXCUSÉS avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 :

Nicole **BOTELHO** pouvoir remis à Jacqueline **DRAHONNET**
Céline **DROUIN** pouvoir remis à Xavier **FOUYAT**
Maurice **PEYSSON** pouvoir remis à Betty **CARVOU**
Philippe **PRUDHOMME** pouvoir remis à Marie **RUFFINATTO**

ABSENTS EXCUSÉS : Hamidou **BENLAKHLEF** - Françoise **BLONDELON** - Marie-Carmen **BOIS** - Frantz **De La BURGADÉ** - Laurence **SPEZIANI**

AFFAIRE N° 1 : Nomination des secrétaires de séance – application de l'article L.2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur Gaëtan **MUSELET** est nommé secrétaire de séance.

AFFAIRE N° 2 : Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du jeudi 04 avril 2019

Le compte rendu est voté l'**unanimité**.

AFFAIRE N° 3 : Décisions prises en application à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur le Maire donne lecture des décisions prises, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui sont les suivantes :

- DEC 2019-04-041 – Avenant au Contrat d'entretien des espaces verts – E.S.A.T. « Louis Philibert » suite à une hausse de 1,6 % des tarifs - Montant annuel de 11 073,76 € soit 918,48 € mensuel
- DEC 2019-04-065 – Renouvellement Bail – Madame Véronique **GAZZOLI** – A compter du 1^{er} mai 2019 – Loyer de 582,01 €
- DEC 2019-05-066 – Frais et honoraire Maître David **PORTA** – Occupation sans titre parcelle AD54 – Montant 420,00 €
- DEC 2019-05-067 – Frais et honoraires Avocats I.A.F.A. – Dossier **SEDRATI** (sanction disciplinaire) en appel – Montant 3 000 €
- DEC 2019-05-068 – Bail – Madame Bérengère **AMBROSI** – Appartement la Poste – A compter du 01.06.2019 – Montant : 576,65 €
- DEC 2019-05-069 – Frais et Honoraires Avocat David **PORTA** – A.O.T. Logement Trésorerie – Montant : 1 020,00 €

AFFAIRE N° 4 : Demande de subventions « Opération Façades » auprès du Conseil Départemental 13 – Aide à l'embellissement des façades et paysages de Provence

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Commune de Peyrolles-en-Provence s'est inscrite dans une politique d'opération « Façades », afin d'inciter les propriétaires occupants et bailleurs à rénover leurs façades.

Suite à un travail de partenariat avec le C.A.U.E, un règlement d'attribution a été établi en vue de l'attribution de l'aide communale.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que depuis le 05 avril 2019, la Commission Permanente du Conseil Départemental 13 a voté un nouveau dispositif d'aide à la rénovation des façades, s'ajoutant aux nombreux dispositifs déjà en place, notamment pour donner de l'attractivité dans le centre ville.

Cette subvention départementale peut représenter jusqu'à 70 % de l'aide accordée par la Commune.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de bien vouloir se prononcer, sur le dispositif d'aide aux ravalements de façades proposé par le Conseil Départemental 13,

Le Conseil Municipal, après divers échanges de vue, à l'**unanimité** :

- **SOLLICITE** l'aide du Conseil Départemental 13 au titre de l'aide à l'embellissement des façades et Paysages de Provence, au taux de 70 % de l'aide accordée par la Commune,
- **APPROUVE** le règlement d'attribution de la subvention opération « Façades », établi par le Conseil Départemental 13 et le C.A.U.E,
- **DIT** que le périmètre d'intervention sera celui du centre ancien, et sera annexé à la présente demande,
- **DIT** que cette action sera menée avec l'assistance et le conseil technique du C.A.U.E. 13 dont la Commune de Peyrolles-en-Provence est adhérente.

AFFAIRE N° 5 : Z.A.C. du Val de Durance**5.1. Convention d'intervention foncière entre la Commune de Peyrolles-en-Provence, la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'Établissement Public Foncier (E.P.F.) PACA**

Monsieur le Maire rappelle que le Val de Durance est un territoire à enjeux en raison de sa situation charnière entre l'aire métropolitaine d'Aix-Marseille et les Alpes, de la présence du CEA de Cadarache, de l'installation du projet ITER et de la Cité des Énergies.

La zone d'activités économiques de Peyrolles-en-Provence d'une superficie de 11,2 hectares est entièrement commercialisée de ne permet plus d'accueillir des entreprises liées au développement de la filière énergie alors même que des demandes sont enregistrées.

Pour pallier le manque de foncier d'activités, en collaboration avec la Commune de Peyrolles-en-Provence, la Métropole Aix-Marseille-Provence poursuit un projet de requalification de la zone d'activités existante et d'extension sur un périmètre de 8,5 hectares. Pour mener à bien ce projet, une procédure de zone d'aménagement concerté a été engagée par délibération du 18 octobre 2018.

Sur le plan foncier, le secteur de la zone d'activités existante se caractérise par des espaces urbanisés mités par de l'habitat avec cependant de larges espaces non occupés. Le périmètre en extension recouvre un parcellaire très morcelé et non-maîtrisé.

Ainsi, au regard de l'ensemble des éléments précités et des enjeux importants de développement économique du territoire, la Métropole Aix-Marseille-Provence, la Commune de Peyrolles-en-Provence et l'Établissement Public Foncier PACA ont convenu de s'associer pour assurer la maîtrise foncière du secteur, au travers de la conclusion d'une convention d'intervention foncière en phase impulsion-réalisation. Cette dernière porterait sur un périmètre d'environ 20 hectares, incluant d'une part la zone d'activités existante, afin d'optimiser le foncier et d'autre part, son projet d'extension.

Cette démarche conventionnelle est conduite en application des principes suivants : la Métropole Aix-Marseille-Provence, en lien avec la Commune de Peyrolles-en-Provence, assure le pilotage de l'opération d'aménagement. L'EPF PACA conduit les démarches d'acquisition des terrains, la Commune assure la gestion des biens et la Métropole Aix-Marseille-Provence se porte caution pour le rachat éventuel des tènements fonciers.

S'agissant des principales modalités juridiques et financières, la convention prendra effet à compter de sa signature et prendra fin au 31 décembre 2024. La garantie de rachat est fixée dans la présente convention à 6 millions d'euros. Elle correspond au montant prévisionnel nécessaire pour réaliser l'ensemble de la maîtrise foncière du site.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer,

Le Conseil Municipal, après divers échanges de vue, à l'**unanimité** :

- **APPROUVE** la convention d'intervention foncière entre la Commune de Peyrolles-en-Provence, la Métropole Aix-Marseille-Provence, et l'E.P.F. PACA relative au secteur de la zone d'activités du Val de Durance,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

5.2. Avis relatif à la création d'une Zone d'Aménagement Différée (Z.A.D.) secteur Zone d'Activités du Val de Durance

Monsieur le Maire rappelle que le Val de Durance représente un territoire à enjeux en matière de développement économique en raison de sa situation charnière entre l'aire métropolitaine d'Aix-Marseille, et les Alpes, de la présence du CEA Cadarache, de l'installation du projet ITER et de la Cité des Énergies. Parallèlement à ces grands projets, des besoins intrinsèques existent sur le territoire : il s'agit principalement de petites et moyennes entreprises de production et de service et des activités artisanales qui sont déjà implantées sur le secteur et qui cherchent à s'agrandir.

La Zone d'Activités économique du Val de Durance, d'une superficie de 11 hectares créée dans les années 1990, est entièrement commercialisée et accueille actuellement 24 entreprises et environ 210 emplois.

Face à la nécessité de poursuivre le développement économique local et de répondre aux besoins des entreprises, la Métropole Aix-Marseille-Provence, en collaboration avec la Commune de Peyrolles-en-Provence, porte un projet de requalification et d'extension de la Zone d'Activités.

Sur le plan foncier, le secteur de la Zone d'Activités existante se caractérise par des espaces urbanisés mités par de l'habitat avec cependant de larges espaces non occupés. Le périmètre en extension recouvre un parcellaire très morcelé et non-maîtrisé.

Afin de mobiliser le foncier nécessaire à la mise en œuvre du projet, les acteurs publics ont décidé de s'associer avec l'Établissement Public Foncier (E.P.F.) PACA afin de confier à l'opérateur foncier une mission de maîtrise et de portage du foncier, au travers de la mise en place d'une convention tripartite portant sur un périmètre d'environ 20 hectares.

Compte-tenu des enjeux fonciers décrits ci-dessus, la création d'une **Zone d'Aménagement Différée (Z.A.D.)** par la Métropole Aix-Marseille-Provence telle qu'autorisée par les dispositions de l'article L.212-1 du Code de l'Urbanisme, apparaît aujourd'hui comme un outil nécessaire dans la perspective d'acquérir le foncier à un coût maîtrisé, compatible avec les équilibres financiers du projet et avec les capacités financières des entreprises.

En effet, pour une durée de six ans, la Zone d'Aménagement Différée fixe la nouvelle date de référence pour l'estimation de la valeur vénale des biens à acquérir à la date de création de la zone et ouvre un droit de préemption au titulaire désigné dans l'acte de création. L'Établissement Public Foncier PACA sera désigné titulaire du droit de préemption.

Préalablement à la création de la Z.A.D. par la Métropole Aix-Marseille-Provence, l'avis de la Commune est requis.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après,

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et à l'**unanimité** :

- **EMET** un avis favorable à la création par la Métropole Aix-Marseille-Provence d'une Z.A.D. pour une durée de six ans renouvelable, sur le périmètre de l'actuelle ZAC élargi à la future extension.

AFFAIRE N° 6 : Plan d'Aménagement Forestier de la forêt communale – Mandat à l'Office National des Forêts (O.N.F.) pour la gestion

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la délibération du 13 septembre 2016, approuvant le document d'aménagement de la forêt communale pour la période 2016/2035, l'Office National des Forêts (O.N.F.) a transmis le document aux services de l'État pour instruction préalable à son approbation par arrêté préfectoral.

La D.D.T.M. a émis un avis favorable en date du 08 mars 2019, y compris pour l'application des dispositions des articles L.122-7 et L.122-8 du Code Forestier au titre de la législation sur Natura 2000, dispositions qui permettent d'effectuer des opérations d'exploitations et les travaux prévus à l'aménagement sans être soumis aux formalités prévues par cette législation (évaluations d'incidence au cas par cas).

Il est nécessaire que le Conseil Municipal donne mandat à l'O.N.F. pour bénéficier des articles L.122-7 et L.122-8 du Code forestier et poursuivre l'instruction du dossier auprès des services de l'État.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer,

Le Conseil Municipal, après divers échanges de vue, à l'**unanimité** :

- **DÉCIDE** de donner mandat à l'Office National des Forêts pour demander, au nom de la Commune de Peyrolles-en-Provence, l'application des articles L.122-7 et L.122-8 du Code Forestier.

AFFAIRE N° 7 : Charte de soutien à l'activité économique de proximité – Engagement auprès de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Région Sud PACA

Monsieur le Maire expose à l'assemblée la proposition d'adhérer à une charte de soutien à l'activité économique de proximité par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Région PACA de Marseille.

Cet engagement rappelle que l'économie de proximité constitue une force du territoire, et porte sur quatre priorités :

1. Promouvoir le caractère indispensable du service de proximité, avec le Label « Consommez Local, Consommez Artisanal »
2. Maintenir et renforcer l'activité artisanale,
3. Favoriser le renouvellement des entreprises artisanales,
4. Soutenir la politique volontariste de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Région PACA.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'adhérer à cette charte,

Le Conseil Municipal, après divers échanges de vue, à l'**unanimité** :

- **APPROUVE** la charte de soutien à l'activité économique de proximité,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer,
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, à Marseille (13).

AFFAIRE N° 8 : Demande de subventions auprès du Conseil de Territoire du Pays d'Aix dans le cadre du P.L.I.E pour le fonctionnement des Bureaux Municipaux de l'Emploi

Monsieur le Maire rappelle que comme chaque année le Territoire du Pays d'Aix participe au fonctionnement des B.M.E. (Bureaux Municipaux de l'Emploi) dans le cadre de la compétence Insertion et Emploi. La commune, de son côté, s'engage à réaliser les actions nécessaires au bon fonctionnement du B.M.E.

Pour 2019, il est proposé de solliciter une subvention auprès de la Métropole / Conseil de Territoire pour le fonctionnement du B.M.E.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer, le Conseil municipal après divers échanges de vue, à l'**unanimité** :

- **SOLLICITE** auprès de la Métropole/ Conseil de Territoire du Pays d'Aix une aide pour le fonctionnement du **Bureau Municipal de l'Emploi de Peyrolles-en-Provence**,
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée à Madame la Présidente du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute convention susceptible d'intervenir concernant les actions relatives au fonctionnement des B.M.E. du Territoire du Pays d'Aix.

AFFAIRE N° 9 : Avenant à la convention du Programme d'Intérêt Général (P.I.G.)

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° DE 2016-02-002 a été approuvée la convention P.I.G. « Mieux Habiter, Mieux Louer » pour la période 2016/2019, en vue de favoriser le développement d'offre locative, et la réhabilitation du parc social public et privé du territoire.

Afin d'anticiper l'échéance, et au vu des résultats satisfaisants, tous les partenaires ont donné un avis favorable à la prolongation du dispositif par avenant pour une période allant jusqu'en 2021.

Quelques légères adaptations au dispositif seront ainsi intégrées dans cet avenant n° 1, comme l'élargissement du périmètre au noyau villageois des Milles, venant ainsi aussi compléter le périmètre renforcé d'Aix-en-Provence, Gardanne, Lambesc, Pertuis et Peyrolles-en-Provence.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer,

Le Conseil Municipal, après divers échanges de vue, à l'**unanimité** :

- **APPROUVE** l'avenant n° 1 à la convention Programme d'Intérêt Général (P.I.G.) « Mieux Habiter, Mieux Louer » pour une nouvelle période de 2019/2021,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention P.I.G, année 2019/2021, avec les différents partenaires.

AFFAIRE N° 10 : Affaires Budgétaires

10.1. Dépenses sans mandatement préalable – Liste

Monsieur le Maire rappelle que les collectivités territoriales effectuent leurs mandatements sur service fait.

Cependant, dans certains cas, par exception, et pour besoin de services, des dépenses peuvent être payées avant le service fait et avant ordonnancement préalable.

Le décret n° 1430400A du 16 février 2015 fixe la liste des dépenses pouvant être sans ordonnancement préalable ou avant service fait.

Il est proposé d'approuver une liste pour la Commune de Peyrolles-en-Provence, autorisant les dépenses sans mandatement préalable, soit :

- Emprunts (remboursement annuités et mensualités)
- Électricité (abonnements et consommations)
- Gaz (abonnements et consommations)
- Téléphonie (abonnements, fixes, mobiles, consommations)

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer,

Le Conseil Municipal, après divers échanges de vue, à l'**unanimité** :

- **APPROUVE** la liste proposée, afin de pouvoir effectuer certaines dépenses sans ordonnance préalable ou avant service fait,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la mise en place de ce type de procédure, dans les cas précités.

10.2. Décision Modificative n° 1 (Ordre Budgétaire et virements de compte à compte)

Monsieur le Maire rappelle que le Budget Primitif 2019 a été voté le 04 avril 2019.

Certaines modifications doivent être envisagées, et il convient de prévoir des virements de comptes à comptes, afin de rétablir des imputations budgétaires, ainsi que des inscriptions d'ordre budgétaire.

Il convient d'effectuer une décision modificative n° 1, suivante :

Fonctionnement	
Dépenses	0
Recettes	0
Investissement	
Dépenses	1 590 328,24
Recettes	1 590 328,24

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer,

Le Conseil Municipal, après divers échanges de vue, à l'**unanimité** :

- **APPROUVE** la Décision Modificative n° 1 telle qu'énoncée,
- **DIT** qu'elle sera annexée au Budget Communal 2019.

10.3. Indemnités Trésorier Aix/Campagne

Le Conseil Municipal,

VU l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n° 92-125 du 06 février 1992, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

VU l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 modifié par la loi n° 92-125 du 06 février 1992, relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer et à l'**unanimité** :

- **DÉCIDE**
 - De demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983, modifié par la loi n° 92-125 du 06 février 1992.
 - D'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 %,
 - Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Monsieur Gilles MICHALEC, receveur principal, à compter du 1^{er} janvier 2019, pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2019.

10.4. Frais de déplacement aux agents territoriaux lors de certaines missions

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué.

Est considéré en déplacement temporaire, l'agent qui se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

A cette occasion, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de nourriture, de logement et ses frais de transport.

Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, leur indemnisation constitue un droit pour les agents.

Le remboursement des frais de déplacement est effectué à la fin du déplacement ou mensuellement, à terme échu. L'indemnité de repas présente un caractère forfaitaire.

Le paiement est effectué sur présentation d'un état des frais et de toutes pièces justifiant de l'engagement de la dépense.

Les déplacements effectués en dehors de la résidence administrative donnent lieu au versement d'indemnités kilométriques calculées en fonction du type de véhicule, de la puissance fiscale et du nombre de kilomètres parcourus.

Les frais de péage d'autoroute, les frais de stationnement du véhicule, les frais de taxis ou de location de véhicules, peuvent également être remboursés quand l'intérêt du service le justifie, sur présentation des pièces justificatives, ainsi que les frais engagés par l'utilisation des transports en commun.

Les frais de nourriture donnent lieu à une indemnité forfaitaire de repas (quel que soit le montant réel de la dépense) d'un montant maximal à 15,25 €, sans que les agents aient l'obligation de fournir un justificatif de paiement attestant de l'effectivité de la dépense.

Les frais d'hébergement donnent lieu au versement d'une indemnité forfaitaire d'hébergement, dont le montant est fixé par l'assemblée délibérante dans la limite d'un taux maximal.

Dans le cas de frais engagés lors de formation, les indemnités ne pourront être versées par la collectivité employeur lorsque l'agent bénéficiera d'une prise en charge de la part du centre de formation (par exemple le CNFPT).

Concernant la participation aux concours et examens, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu de convocation. Sur décision de l'autorité territoriale, cette prise en charge est limitée à un aller-retour par année civile ; il peut être fait exception à cette limitation dans le seul cas où l'agent se présente à des épreuves d'admission.

Exclusion : l'agent suivant une formation personnelle à son initiative, n'est pas considéré comme étant en stage ou formation. De même, l'agent participant aux tests de sélection préalables à l'admission au cycle de préparation à un concours ou examen et le cycle de préparation lui-même n'ouvre pas droit au remboursement des frais de déplacement, sauf si l'autorité territoriale le prévoit par délibération.

A noter également que les IHTS (heures supplémentaires) ne peuvent être attribuées à un agent pendant les périodes ouvrant droit à remboursement des frais de déplacement.

Pour les indemnités dont les arrêtés fixent un montant de remboursement maximal, la collectivité peut déterminer par délibération, les montants qu'elle retient, dans la limite des taux maxima. Une délibération pourra également préciser les frais annexes pouvant être pris en charge (autoroute, parking...) mais aussi les règles pour favoriser le co-voiturage lorsque les agents prennent leur véhicule personnel (sous réserve d'être couvert d'avoir souscrit une police d'assurance garantissant les déplacements professionnels – en général n'occasionne pas de supplément).

Le Maire propose à l'assemblée de fixer la liste des déplacements et les taux maxima de prise en charge des frais occasionnés :

Motif du déplacement	Prise en charge	Indemnités de déplacement	Indemnités de nuitée	Indemnités de repas
Mission à la demande de la collectivité (réunions ou formations autre que CNFPT)	Par la collectivité	Oui* pour les déplacements supérieur ou égal à 40 kms aller/retour + frais de péage d'autoroute + frais de stationnement	Oui* dans la limite de 60 € par nuit pour les déplacements supérieur ou égal à 70 kms du lieu de la résidence administrative ou familiale	Oui** forfait de 11 € si présence matin et après-midi pour le déjeuner et 11 € pour le dîner en cas d'hébergement sauf la veille du 1 ^{er} jour de mission
Formations obligatoires (intégration – professionnalisation – perfectionnement) du CNFPT	Par le CNFPT	Oui (barème CNFPT en vigueur)	Oui (barème CNFPT en vigueur)	Oui (barème CNFPT en vigueur)
Autres formations CNFPT obligatoires (formations payantes – Hygiène et sécurité – formations continues des policiers municipaux – journées d'actualité)	Par la collectivité	Oui* pour les déplacements supérieur ou égal à 40 kms aller/retour + frais de péage d'autoroute + frais de stationnement	Oui* dans la limite de 60 € par nuit pour les déplacements supérieur ou égal à 70 kms du lieu de la résidence administrative ou familiale	Oui** forfait 11 € si présence matin et après-midi pour le déjeuner et 11 € pour le dîner en cas d'hébergement sauf la veille du 1 ^{er} jour de mission
Préparation Concours et Examens – test de positionnement	NON			
Concours et Examens	NON			

* Sur demande et présentation de justificatif

** Sur demande

Il est précisé que la base de remboursement des frais de déplacement s'effectuera à partir du 41^{ème} km aller-retour (pas de remboursement jusqu'à 40 kms aller-retour).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité** :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 3 mai 2019,

- **DÉCIDE** d'adopter les modalités de remboursement des frais de déplacement proposées ci-dessus,
- **DIT** que les crédits seront inscrits au chapitre 011 – article 6251, du Budget Communal.

AFFAIRE N° 11 : Label Grand Site Sainte-Victoire – Renouvellement – Avis de la Commune

Monsieur le Maire rappelle qu'en application :

- des articles L.341-1 à L.341-22 du Code de l'Environnement, relatifs aux sites,
- de l'article 150 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- du décret du 15 septembre 1983 portant classement parmi les sites du département des Bouches-du-Rhône et du Var du Massif du Concors sur les communes d'Aix-en-Provence, Jouques, Meyrargues, Peyrolles-en-Provence, Puylobier, Saint-Marc-Jaumegarde, Vauvenargues, Venelles, Pourrières et Rians,
- des décisions ministérielles du 17 juin 2004 accordant le Label Grand Site de France et du 28 janvier 2011 accordant le renouvellement de ce label,
- de la circulaire du 21 janvier 2011 du Ministère de l'Écologie, du développement durable, des transports et du logement, relative à la politique nationale des Grands Sites,
- de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte départemental des massifs Concors Sainte-Victoire,
- de la délibération du Conseil de Métropole ENV 004-1135/16/CM du 17 octobre 2016 relative à la dissolution du syndicat mixte départemental des massifs Concors et Sainte-Victoire, modalités d'intégration, d'organisation et de gouvernance au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour pérenniser l'action du Grand Site Sainte-Victoire,
- de la délibération du Conseil de Métropole ENV 001-1443/16/CM du 15 décembre 2016 relative à la dissolution du syndicat mixte départemental des massifs Concors et Sainte-Victoire, modalités d'organisation pour pérenniser l'action du Grand Site Sainte-Victoire,
- de la délibération du Conseil de Métropole ENV 003-5211/18/CM du 13 décembre 2018 relative à la candidature au renouvellement du Label Grand Site de France de Concors et Sainte-Victoire,

Considérant :

- Le territoire d'exception qui constitue les sites classés de la montagne Sainte-Victoire et le massif de Concors, ainsi que leurs franges et piémonts,
- La gouvernance de ce territoire, mise en place par la Métropole Aix-Marseille-Provence, autour notamment du Comité de Gestion, du Comité de Pilotage et du Comité Technique et Scientifique,
- Le dossier de candidature au Label Grand Site de France et le projet de territoire pour la période 2019/2025, construit avec l'ensemble des partenaires institutionnels, professionnels et locaux du Site,
- Les enjeux de préservation et de gestion liés à cet espace reconnu par l'État et porté par un engagement de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Le Conseil Municipal, après divers échanges de vue, à l'**unanimité** :

- **ADOpte** le dossier de candidature au Label Grand Site de France et Sainte-Victoire et Concors,
- **ACTE** le nouveau périmètre ainsi que la proposition de mise en cohérence du nom en Grand Site Concors Sainte-Victoire et sa déclinaison graphique,
- **APPROUVE** les ambitions, objectifs stratégiques et mesures du projet de territoire 2019/2025, auxquelles la Commune de Peyrolles-en-Provence, s'engage à contribuer pour ce qui la concerne,
- **PREND** acte de l'intégration des communes de Meyreuil, Pourrières et Rians, du Syndicat Mixte Pays Provence Vert, de la Communauté d'Agglomération Provence Verte, de la Communauté de Communes Provence Verdon et du Département du Var au Comité de Gestion du Grand Site de France.

AFFAIRE N° 12 : Affaires Scolaires**12.1. Règlement Intérieur et Tarifs 2019**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° DE 2018-04-047 en date du 09 avril 2018, le règlement intérieur des services : Accueils périscolaires (matin et soir), restauration scolaire, ateliers du midi et étude surveillée, a été mis en place pour 2018/2029.

Ce règlement unique pour 2018/2019 regroupe les modalités d'accès et de tarifs à ces services.

Aujourd'hui, il est proposé de reconduire ce règlement pour l'année scolaire 2019/2020, en incluant certaines adaptations.

Cette question a été au préalable étudiée en Commission des Écoles du 20 Mai 2019.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer, sur la reconduction de ce règlement unique proposé, ainsi que sur les tarifs qui sont les suivants :

Tarifs accueils périscolaires et étude surveillée			
Quotient de 0 à 900 €	Quotient de 901 à 1 200 €	Quotient de 1 201 à 1500 €	Quotient > 1 500 €
1,00 €	1,20 €	1,40 €	1,70 €
Tarifs Restauration Scolaire			
Quotient de 0 à 800 €	Quotient de 801 à 1 300 €	Quotient de 1 301 à 1 900 €	Quotient > 1 900 €
3,10 €	3,20 €	3,40 €	4,15 €

Tarifs Ateliers du Midi : cotisation annuelle de 2 €.

Concernant les enfants porteurs d'un **Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.)**, un forfait de 1 euro par repas sera demandé pour la surveillance.

Le Conseil Municipal, après divers échanges de vue, à l'**unanimité** :

- **APPROUVE** le règlement intérieur unique proposé et actualisé, regroupant les modalités d'accès aux services,
- **APPROUVE** la reconduction des tarifs tels que proposés et énoncés supra,
- **DIT** que ces tarifs seront appliqués à la rentrée scolaire 2019/2020,
- **DIT** que les paiements seront encaissés par la Régie du Domaine Scolaire.

12.2 **Projet Éducatif Territorial (P.E.D.T) avec Plan Mercredi**

Monsieur le Maire rappelle que depuis juillet 2017, les communes ont la possibilité de modifier l'organisation de la semaine scolaire. Depuis la rentrée scolaire de septembre 2017, la Commune de Peyrolles-en-Provence a remis en place l'organisation de la semaine de quatre jours.

Cependant, la Commune a souhaité maintenir le niveau de qualité acquis sur l'ensemble des temps extrascolaires et périscolaires, notamment le partenariat avec les écoles, et en proposant des activités en lien avec certains axes des projets d'écoles. Dans un souci de cohérence dans la démarche éducative et de contractualiser ses accueils, la Commune a décidé d'y intégrer le « Plan Mercredi ».

Ainsi, il est proposé de reconduire le **Projet Éducatif de Territoire (P.E.D.T.)** en y intégrant la Plan Mercredi pour la période de trois années (2018/2021).

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer,

Le Conseil Municipal, après divers échanges de vue, à l'**unanimité** :

- **APPROUVE** le **Projet Éducatif de Territoire (P.E.D.T.)** proposé, intégrant le Plan Mercredi pour la période 2018/2021.

AFFAIRE N° 13 : Affaire Tourisme**13.1. Location d'un meublé de tourisme – Institution de la procédure d'enregistrement**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'au :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L.631-7 à L.631-10,

VU le Code du Tourisme, et notamment ses articles L.324-1 à L.324-2-1 et D.324-1 à D.324-1-2,

CONSIDÉRANT la faculté offerte aux communes de subordonner au dépôt d'une déclaration préalable soumise à enregistrement toute location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile,

CONSIDÉRANT la multiplication des locations saisonnières de logements - y compris de résidences principales - pour des séjours de courte durée à des personnes qui n'y élisent pas leur domicile,

CONSIDÉRANT l'intérêt public qui s'attache à préserver la fonction résidentielle dans la commune,

CONSIDÉRANT qu'au regard de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements, la commune se doit de mieux réguler l'activité de location de meublés de tourisme,

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer,

Le Conseil Municipal, après divers échanges de vue, à l'**unanimité** :

- **DÉCIDE** que la location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile est soumise à une déclaration préalable soumise à enregistrement.
- **DIT** que la déclaration comprend les informations exigées au titre de l'article D. 324-1-1 du code du tourisme, y compris le numéro invariant identifiant le logement tel qu'il ressort de l'avis de taxe d'habitation du déclarant.
- **INDIQUE** qu'un téléservice est mis en œuvre afin de permettre d'effectuer la déclaration.
- **PRÉCISE** que ces dispositions sont applicables sur tout le territoire de la commune. Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

13.2. Convention de partenariat « Déclaloc »

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'offre d'hébergement touristique connaît actuellement un essor notable grâce à la multiplication des plates-formes numériques, facilitant une commercialisation aisée.

Afin de réguler cette location, et de gérer d'éventuelles concurrences déloyales, des dispositions réglementaires ont été mises en place, elles permettront ainsi d'encadrer l'activité de locations.

Dans ce cadre, Provence Tourisme propose un outil mutualisé de téléservice « DÉCLALOC » à l'ensemble des communes du département, pour les différentes déclarations et les échanges de données.

Monsieur le Maire propose de voter la convention de partenariat « DÉCLALOC » avec Provence Tourisme, qui définira les différentes modalités d'engagement des parties.

Le Conseil Municipal, après divers échanges de vue, à l'**unanimité** :

- **APPROUVE** la convention de partenariat « DÉCLALOC » avec Provence Tourisme, proposée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la dite convention, ainsi que tout document y afférent.

AFFAIRE N° 14 : Acte de cession terrains lieu-dit « Le Riau » suite au Projet Urbain Partenarial (P.U.P.)

Monsieur le Maire rappelle que lors de la séance du 18 septembre 2017, le Conseil Municipal a approuvé une convention de **Projet Urbain Partenarial (P.U.P)** conclue entre la Commune de Peyrolles-en-Provence, Cogédim Provence et Marignan Résidences, intégrant quelques modifications d'adaptation.

Ainsi, conformément à la convention P.U.P et à son avenant n° 1, le transfert de propriété doit intervenir dans un délai de six mois à compter de la réception de la **D**éclaration **R**èglementaire d'**O**uverture de **C**hantier (D.R.O.C.) du programme de construction.

Afin de signer l'acte de transfert et de prise de propriété, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte devant le Notaire.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer,

Le Conseil Municipal, après divers échanges de vue, à l'**unanimité** :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte de transfert et de prise de propriété des parcelles suivantes, lieu-dit « Le Riau » :
 - Parcelle AD53 – 3 249 m²
 - Parcelle AC72 – 3 392 m²
 - Parcelle AC73 – 3 353 m²
 - Parcelle AC75 – 7 226 m²
 - Parcelle AC76 – 10 871 m²

Pour une superficie totale de 28 092 m², devant le notaire Maître André LASSIA à Peyrolles-en-Provence.

Un compte rendu détaillé retraçant les différentes observations et interventions sera adressé aux membres du Conseil Municipal lors de la prochaine séance en vue d'être soumis au vote.

Séance levée à 20 h 15